

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON  
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°56-2023**

**portant interdiction temporaire de circulation sur une partie de la route de Lachaud  
à compter du mercredi 21 juin 2023 et pour la durée nécessaire au retrait de l'arbre  
menaçant de tomber sur la voie publique**

**Le Maire de la Commune d'Auzances,**

*Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3321-4;*

*Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-7, 411-8, 411-25 et 415-6;*

*Vu le Code de la Voirie Routière;*

*Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété;*

*Vu l'instruction Interministérielle sur la circulation routière (livre I) approuvée par les arrêtés interministériels des 8 avril et 31 juillet 2002;*

**Considérant** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur une partie de la route de Lachaud, aux deux extrémités de la parcelle cadastrée Section BA 4 sur la commune d'Auzances, à compter du mercredi 21 juin 2023 et pour la durée nécessaire au retrait de l'arbre qui menace de tomber sur la voie publique par les propriétaires.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une partie de la route de Lachaud sera barrée et interdite à la circulation, sur le morceau délimité par les deux extrémités de la parcelle cadastrée Section BA 4 sur la commune d'Auzances, à compter du mercredi 21 juin 2023 et pour la durée nécessaire au retrait de l'arbre situé dans la haie de cette parcelle et qui menace de tomber sur la voie publique.

**Article 2** : Des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques communaux.

**Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par les soins de la Mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 21 Juin 2023

Le Maire,  
Françoise SIMON

